
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Special n°23

publié le 19/02/2010

Février 2010

Sommaire

Partenaires Etat Hors PO

2010050-05 - Arrêté portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie habilitée

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Cabinet

Bureau du Cabinet

2010047-07 - Arrêté Préfectoral portant désignation des membres du comité technique paritaire départemental des Pyrénées-Orientales

Mission de Pilotage Interministériel

2010048-09 - Arrêté portant délégation de signature à M Jean Michel PILLON, directeur régional des douanes à Perpignan

Service des Ressources Humaines et des Moyens

Bureau du Courrier Interministériel

Convention. Liste des organismes agréés par le préfet du département des Pyrénées Orientales pour la délivrance de certificats de travail

Unité Territoriale de la DIRECCTE

~~DOSSIER BOURGIEMONTAINE MODIFICATIF~~

~~DOSSIER ASSOCIATION CASERVICES A LA PERSONNE~~

Arrêté n°2010050-05

Arrêté portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie habilitées à désigner des représentants siégeant en qualité de membres titulaires et suppléants auprès des conseils des CPAM de la région

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Auteur : DRASS

Signataire : Autres

Date de signature : 19 Février 2010



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales**

Service : Protection Sociale / Maladie-Mutualité

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° : **090804**

- Objet :** Arrêté portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie habilitées à désigner des représentants siégeant en qualité de membres titulaires et suppléants auprès des Conseils des Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM) de la région Languedoc-Roussillon.
- Vu** l'article L. 211-1 du code de la Sécurité Sociale modifié par la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'Assurance Maladie,
- Vu** l'article L. 211-2 du code de la sécurité Sociale relatif aux conseils des Caisses Primaires d'Assurance Maladie,
- Vu** l'article R.211-1 du code de la sécurité sociale relatif à la composition des conseils des caisses primaires de sécurité sociale,
- Vu** l'article R. 211-1-1 donnant compétence au Préfet de Région pour désigner les quatre associations intervenant dans le domaine de l'Assurance Maladie habilitées à désigner des représentants au Conseils des Caisses Primaire d'Assurance Maladie,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales,**

Arrête

- Article 1 :** Les institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et ci-après désignées :
- L'association des accidentés de la vie (FNATH) : 1 siège,
 - L'union nationale des professions libérales (UNAPL) : 1 siège,
 - L'union départementale des associations familiales (UDAF) : 1 siège
 - Le Collectif Inter-associatif Sur la Santé (CISS) : 1 siège,
- sont habilitées à désigner des représentants siégeant en qualité de membres titulaires et suppléants dans les conseils des organismes ci-après énumérés :
- CPAM de l'AUDE,
 - CPAM du GARD,
 - CPAM de l'HERAULT,
 - CPAM des PYRENEES ORIENTALES.
- Article 2 :** En tout état de cause, l'entrée en vigueur de ces dispositions ne pourra intervenir qu'à compter de l'expiration des mandats en cours des conseillers des caisses primaires d'assurance maladie visées à l'article 1^{er} et , en ce qui concerne le département de l'Hérault, à compter de la création de la CPAM de l'HERAULT par fusion des caisses de Montpellier et de Béziers.
- Article 3 :** L'arrêté n° 04-1270 du 29 novembre 2004, désignant les institutions intervenant dans le domaine de la santé habilitées à désigner des représentants siégeant en qualité de membres titulaires et suppléants dans les conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la région Languedoc-Roussillon pour la mandature 2004 – 2009, est abrogé.
- Article 4 :** Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier.
- Article 5 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Région et des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le -2 DEC. 2009

P. Le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOERSIN

Arrêté n°2010047-07

Arrêté Préfectoral portant désignation des membres du comité technique paritaire départemental des services de police des Pyrénées-Orientales

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cabinet

Auteur : Nicolas BARRAU

Signataire : Préfet

Date de signature : 16 Février 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET

Bureau du cabinet

PREF66/CAB/

Affaire suivie par :

Nicolas BARRAU

☎ : 04.68.51.65.22

☎ : 04.68.34.28.14

Mél : nicolas.barrau@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

DU 16 FEV. 2010

PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE
DÉPARTEMENTAL DES SERVICES DE POLICE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

VU l'instruction du 16 octobre 2009 relative à la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale, du comité technique paritaire spécial compétent pour les services de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité et des comités techniques paritaires spéciaux des services de la police aux frontières de la direction des aéroports de Charles-de-Gaulle, Le Bourget et de la direction de l'aéroport d'Orly ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 modifié portant désignation des membres du comité technique paritaire départemental des services de police des Pyrénées-Orientales ;

VU le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel au comité technique paritaire départemental des services de police du département des Pyrénées-Orientales organisée les 25, 26, 27 et 28 janvier 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010032-02 du 1^{er} février 2010 portant répartition des sièges entre chaque organisation syndicale au sein du comité technique paritaire départemental des services de police des Pyrénées-Orientales ;

VU les lettres des organisations syndicales de la police nationale désignant leurs représentants pour siéger au sein du comité technique paritaire départemental des services de police des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants titulaires de l'administration au comité technique paritaire départemental des services de police des Pyrénées-Orientales :

- | | |
|--------------------------------|--|
| - M. Jean François DELAGE | Préfet des Pyrénées-Orientales |
| - M. François-Claude PLAISANT | Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture |
| - M. Jean-François SCOFFONI | Commissaire divisionnaire
Directeur départemental de la sécurité publique |
| - M. Thierry ASSANELLI | Commissaire divisionnaire,
Directeur départemental de la police aux frontières |
| - Mme Claude Danièle HERNANDEZ | Commissaire divisionnaire, Coordonnateur Français du
Centre de Coopération Policière et Douanière du
Perthus |
| - M. Pierre BRUEL | Commissaire principal, Chef du service de sécurité et
de proximité départementale |
| - M. Christophe GAVAT | Commissaire, Chef de l'antenne de police judiciaire |
| - M. Jean-Louis TEYSSEDOU | Commandant, Chef du service départemental du
renseignement intérieur |

ARTICLE 2 : Sont désignés en qualité de représentants suppléants de l'administration au comité technique paritaire départemental des services de police des Pyrénées-Orientales :

- M. Jean-Marie NICOLAS Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture
- M. Bernard MOULINE Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades
- M. Jean-Yves AUTIE Commissaire, Adjoint au directeur départemental de la police aux frontières
- M. Stéphane HIRSCH Commissaire, Chef du service sûreté départementale
- M. Michel MAYER Commandant, service départemental du renseignement intérieur
- M. Jacques DOS SANTOS Commandant, Adjoint au chef du service de sécurité et de proximité
- M. Didier NICOU Capitaine, Centre de Coopération Policière et Douanière du Perthus
- M. Guy MOTTIER Capitaine, Chef d'Etat Major DDPAF

ARTICLE 3 : Sont désignés en qualité de représentants titulaires du personnel au comité technique paritaire départemental des services de police des Pyrénées-Orientales :

- au titre de l'Union SGP-Unité Police et le SNIPAT :

- M. Alexis ABAT Brigadier-Chef - CSP de Perpignan
- M. Francis VIZUETE Brigadier-Chef - SPAF de Perpignan
- M. Jean-Marc DUVAL Brigadier-Chef - SDIG Perpignan
- Mme Maryse UNLU Brigadier-Chef - SPAF Perpignan
- M. Roger GAUZE Secrétaire Administratif - CCPD Le Perthus

- au titre des syndicats Alliance Police Nationale, Synergie Officiers, Alliance SNAPATSI et SIAP :

- M. Pierre DADIES Brigadier-Chef - SPAF Le Perthus
- M. Antoine CUEVAS Brigadier-Chef – DDPAF

- au titre du syndicat national des officiers de police (SNOP) :

- Mme Frédérique GUERRERO Capitaine – SPAF Le Perthus

ARTICLE 4 : Sont désignés en qualité de représentants suppléants du personnel au comité technique paritaire départemental des services de police des Pyrénées-Orientales :

- au titre de l'Union SGP-Unité Police et le SNIPAT :

- M. Gaspard FLORES Brigadier - SPAF Le Perthus
- M. Pascal MELCHIONE Brigadier Major- SPAF Perpignan
- M. Marc BIANCHINI Gardien de la Paix - SPAF Perpignan
- M. Frédéric GUILBERT Brigadier - CSP Perpignan
- Mme Christine FRIEZ Adjoint Administratif Principal - DDPAF

- au titre des syndicats Alliance Police Nationale, Synergie Officiers, Alliance SNAPATSI et SIAP :

- M. Laurent SOULOUMIAC Brigadier-Chef - SPAF Le Perthus
- M. Guy FRANCON Brigadier Major - CSP Perpignan

- au titre du syndicat national des officiers de police (SNOP) :

- M. José BLASCO Commandant - SDIG Perpignan

ARTICLE 5 : Le secrétariat de comité technique paritaire départemental des services de police des Pyrénées-Orientales est assuré par le Directeur de Cabinet du Préfet, assisté par un fonctionnaire du bureau du Cabinet de la Préfecture.

ARTICLE 6 : L'arrêté n° 6050 du 28 décembre 2006 modifié portant désignation des membres du comité technique paritaire départemental des services de police des Pyrénées-Orientales est abrogé.

ARTICLE 7 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de ce comité et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 16 FEV. 2010

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a checkmark-like flourish.

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2010048-09

Arrêté portant délégation de signature à M Jean Michel PILLON, directeur régional des douanes à Perpignan

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Marie-Hélène SAUVAGEOT

Signataire : Préfet

Date de signature : 17 Février 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Mission
des Politiques
interministérielles
Pilotage interministériel**

Réf : M-H Sauvageot
☎ : 04.68.51.67.60
☎ : 04.68.51.67.53

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant délégation de signature à M. Jean-Michel PILLON,
Directeur régional des Douanes à Perpignan.**

- ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE -

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n° 98-81 susvisé ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 82-632 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services fiscaux, les services douaniers et les laboratoires régionaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret du 15 juillet 2009 nommant M. Jean-François DELAGE Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (services financiers), modifié par l'arrêté ministériel du 5 janvier 1984 ;

VU l'arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du Ministre délégué au budget portant affectation et nomination de M. Jean-Michel PILLON en qualité de Directeur régional des Douanes à Perpignan ;

VU la décision du Ministre de l'économie et des finances du 11 septembre 1997 modifiée par la décision du 28 janvier 1998 nommant le directeur régional des douanes et droits indirects à la présidence du comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel des Pyrénées- Orientales ;

SUR proposition de M.le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel PILLON, Directeur régional des douanes et droits indirects, en sa qualité de président du CHSDI des PO responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de :

1/ recevoir les crédits du programme :

Programme	Niveau du BOP
Conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle, action 01, sous action 03 : hygiène et sécurité	central

2/ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat .

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : Est exclue de la présente délégation la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

En outre, toute convention passée au nom de l'Etat, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, devra être signée par le Préfet.

ARTICLE 3 : En application de l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité, M. Jean-Michel PILLON, Directeur régional des Douanes, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté aux fonctionnaires ci-après désignés :

- directeur adjoint,
- receveurs principaux de 2^o classe,
- inspecteurs principaux, inspecteurs centraux et inspecteurs.

Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du Préfet et notifiée à M. le Directeur départemental des Finances publiques accompagnée, pour accréditation, d'un spécimen de la signature et du paraphe des subdélégués.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Finances publiques, le service central responsable du BOP, le directeur régional des Douanes de Perpignan responsable d'unité opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 17 février 2010

LE PRÉFET,



Jean-François DELAGE

Autre

Convention. Lite des organismes agréés par le préfet du département des Pyrénées Orientales pour la délivrance de certificats de visite des meublés classés tourisme

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Courrier Interministériel

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 17 Février 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des Elections et de la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG/
affaire suivie par : Cathy VILE
Tél. : 04.68.51.66.34
Fax : 04.66.06.02.78
cathy.vile@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**LISTE DES ORGANISMES AGREES
PAR LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES POUR LA DELIVRANCE DE
CERTIFICATS DE VISITE DES
MEUBLES CLASSES TOURISME**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, donne aux organismes ci-après :

- COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME DES PYRENEES-ORIENTALES
16 avenue des palmiers à Perpignan 66005 cedex
- CHAMBRE FNAIM DE L'IMMOBILIER DES PYRENEES-ORIENTALES
BP 120 - 48 rue des Augustins à Perpignan 66001 cedex
- RELAIS DEPARTEMENTAL DES GITES DE France et du TOURISME VERT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Naturopôle - 3 Bd. de Clairfont - Bât D à Toulouges 66350

son agrément pour délivrer les certificats de visite mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 1976 modifié, instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme.

Le Préfet autorise les organismes agréés sus visés, à faire état de leur agrément auprès des loueurs de meublés ou de leurs mandataires en vue de les informer, de les conseiller, de les assister pour l'établissement du dossier de demande de classement.

Les organismes ainsi désignés s'engagent à :

- a) effectuer, à la demande du loueur, la visite du meublé préalablement au classement, ou effectuer la visite quinquennale de contrôle des meublés, en vérifiant leur stricte conformité aux normes de classement définies à l'annexe 1 de l'arrêté susvisé, et en déterminer la catégorie de classement,
- b) informer le loueur de meublé du coût de la visite qui est à sa charge,
- c) remettre au loueur de meublé la liste des pièces et les imprimés à produire pour la constitution du dossier, et lui donner toutes les informations et conseils nécessaires,

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

d) délivrer le certificat de visite sans que celui-ci ne puisse être liée ou subordonné soit directement soit indirectement à une adhésion audit organisme ou à une offre de commercialisation proposée par ledit organisme.

Les organismes susvisés s'engagent, en outre, à établir chaque année un bilan des conditions d'application de la présente.

Ledit bilan sera remis au Préfet.

En cas de non respect des engagements résultant de la présente, le Préfet pourra prendre les sanctions appropriées, qui pourront aller jusqu'au retrait de l'agrément.

Ces sanctions seront signifiées à l'organisme agréé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente liste, résultant de la signature de la convention liant les organismes agréés par le Préfet des Pyrénées-Orientales, pour la délivrance de certificats de visite des meublés classés de tourisme, est conclue pour une durée de un an, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PERPIGNAN le 17/02/10.

LE PREFET
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Jojo-Marie NICOLAS

Arrêté n°2010041-23

AGREMENT SIMPLE MODIFICATIF DOSSIER BOURDIER SEBASTIEN

Numéro interne : N100210F066S011

Administration : Unité Territoriale de la DIRECCTE

Auteur : Gerard IZERN

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 10 Février 2010

Résumé : AGREMENT SIMPLE MODIFICATIF
DOSSIER BOURDIER SEBASTIEN

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
-:-:- :-:-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/100210/F/066/S/011

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.
VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 9 février 2010 par l'entreprise BOURDIER SEBASTIEN
dont le siège social est situé 9 rue Saint Jean – 66500 VILLEFRANCHE DE CONFLENT
et représentée par : Monsieur Bourdier Sébastien en sa qualité d'auto-entrepreneur.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise BOURDIER SEBASTIEN est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 10 février 2010 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise BOURDIER SEBASTIEN est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise BOURDIER SEBASTIEN est agréée pour effectuer de manière exclusive la prestation suivante:

- *Assistance informatique et Internet à domicile*
- *Soutien scolaire et cours à domicile*
- *Assistance administrative à domicile*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 10 février 2010

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,



Ginette FRANC



Arrêté n°2010049-08

**AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER ASSOCIATION VINCA SERVICES +**

Numéro interne : N180210A066Q013

Administration : Unité Territoriale de la DIRECCTE

Auteur : Gerard IZERN

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 18 Février 2010

Résumé : AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER ASSOCIATION VINCA SERVICES +



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE : N/180210/A/066/Q/013

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU l'Avis délivré par du Conseil Général des Pyrénées-Orientales le 21 décembre 2009

VU la demande d'agrément présentée le 15 octobre 2009 par l'ASSOCIATION VINCA SERVICES +

dont le siège social est situé 2 rue de l'Église – 66320 VINCA
et représentée par Madame ZUGARO Sylvie en sa qualité de présidente.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

L'ASSOCIATION VINCA SERVICES + est agréée conformément aux dispositions des articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 18 février 2010 pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'ASSOCIATION VINCA SERVICES + est agréée pour l'activité suivante :

- *Prestation de services*

ARTICLE 4

L'ASSOCIATION VINCA SERVICES + est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »*
- *Préparation des repas à domicile*
- *Collecte et livraison de linge repassé à domicile*
- *Livraison de courses à domicile*
- *Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes*
- *Assistance administrative à domicile*
- *Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux*
- *Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement*
- *Accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile*
- *Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes*
- *Garde malade à l'exclusion des soins*
- *Garde à domicile d'enfants de plus de trois ans*
- *Garde à domicile d'enfants de moins de trois ans*
- *Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements*
- *Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile*

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Préfet du Département (Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 18 février 2010

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,


Ginette FRANC

